

VD_GERICHTE PE20.000993 vom 2. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.000993

FR: VD_GERICHTE PE20.000993 du 2 février 2022

IT: VD_GERICHTE PE20.000993 del 2 febbraio 2022

Erwägungen

E. 11

décembre 2012. Ainsi, c'est à tort que le notaire [...] a versé à la prévenue la somme de 180'000 fr. prélevée sur le montant de 202'960 fr. 30 consigné auprès de lui, montant correspondant à la moitié du solde net de la vente de l'immeuble dont la prévenue avait hérité à la suite du décès de son père. On ne saurait ainsi reprocher à l'intimée un quelconque comportement pénalement répréhensible à cet égard, que ce soit sous l'angle du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, pour les motifs retenus à juste titre par le procureur, motifs que la recourante ne conteste au demeurant pas (cf. supra let. B) En outre, selon la recourante, le versement précité est intervenu après que le Tribunal fédéral avait rendu, le 5 septembre 2018, une décision de refus d'effet suspensif. W._____ savait ainsi dès ce moment que l'intimée détenait cette somme sans droit. Le 27 novembre 2018, elle a adressé une réquisition de poursuite à l'Office des poursuites qui a fait notifier un commandement de payer à l'intimée auquel elle a formé opposition totale. A compter du 18 décembre 2018 au plus tard, la recourante ne pouvait dès lors pas ignorer que l'intimée voulait conserver la somme qu'elle détenait sans droit. Or, l'infraction d'appropriation illégitime de l'art. 137 ch. 2 CP, seule à pouvoir entrer en considération, ne se poursuit que sur plainte. Partant, la plainte déposée le 13 janvier 2020 est tardive. Ce n'est en effet pas au terme des démarches judiciaires pour récupérer ce montant que la volonté de l'intimée de conserver cette somme est apparue, mais dès le moment où celle-ci a commencé à s'opposer à la restitution. En outre, la

- 10 - date du départ de l'intimée en [...], que la recourante a appris le 8 novembre 2019, n'est pas déterminante même si elle est susceptible de rendre la récupération de cette somme très difficile, dès lors que l'acte d'appropriation consistant à conserver cette somme a débuté fin 2018. Il s'ensuit que c'est à raison que le procureur, tenant la plainte pour tardive, a estimé qu'une condition à l'action pénale n'était pas réunie. 2.2.2 Enfin, la recourante fait valoir que l'intimée aurait planifié son départ de Suisse, vendu le bien immobilier sis à [...] qu'elle aurait acquis avec l'argent remis par le notaire [...] pour éviter la saisie qui devait faire suite au commandement de payer. En l'espèce, s'il est vrai que le départ pour l'[...] de la débitrice est susceptible de rendre très difficile le recouvrement de cette somme, rien ne permet en l'état de retenir que ce départ avait pour but de diminuer l'actif au détriment de la recourante. L'extrait du Registre foncier de la Broye et du Nord vaudois dont la recourante requiert la production permettrait certes de savoir quand la débitrice a acquis puis vendu cet immeuble, mais en tout état de cause pas de déterminer qu'elle aurait acquis ce bien avec la somme litigieuse. On ne saurait en outre considérer qu'un débiteur qui quitte la Suisse en sachant qu'il a une dette commet de facto une infraction. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier qu'un acte de défaut de biens aurait été délivré à l'encontre de la débitrice, ni qu'elle aurait été déclarée en faillite. Il s'ensuit que les conditions de l'art. 163 CP ne sont pas

réunies. 3. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance du 15 octobre 2021 confirmée. Les frais de procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 11 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 15 octobre 2021 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de W._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière, ad hoc : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Henriette Dénéreaz Luisier, avocate (pour W._____) - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 12 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière, ad hoc :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.